



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 57950

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'agriculture et de la forêt que des modifications législatives récentes ont complété la loi du 23 janvier 1990 relative à la réforme des cotisations agricoles, en plafonnant les cotisations Amexa à six fois le plafond de sécurité sociale (850 000) et en ralentissant le rythme de mise en œuvre de la réforme, notamment pour les cotisations d'allocations familiales. Ces dispositions ont été jugées insuffisantes par la FDSEA qui a manifesté son souhait de voir prise en compte la capacité contributive réelle des agriculteurs. En effet, si en moyenne, pour l'ensemble de la Moselle, les cotisations ont progressé en 1991 de 12 p 100, de nombreux agriculteurs supportent en réalité des hausses supérieures à 30 p 100, progression de nature à mettre en péril l'équilibre même de l'exploitation. La définition d'une assiette plus équitable prenant en compte le revenu disponible et les déficits serait par conséquent nécessaire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi permettant de poursuivre la réforme des cotisations sociales agricoles et créant les préretraites pour les exploitants agricoles âgés de plus de cinquante-cinq ans a été promulguée le 31 décembre 1991. Les débats, lors de sa discussion, et les amendements adoptés lors de son examen ont permis de répondre à l'ensemble des questions soulevées par la profession. Ayant pour objectif de remédier aux injustices qu'entraîne l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants, la réforme engagée par la loi du 23 janvier 1990 consiste à calculer progressivement les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. La loi qui vient d'être votée permet de poursuivre la mise en œuvre de cette réforme en l'étendant aux cotisations finançant la retraite forfaitaire, puis aux cotisations de prestations familiales. Mais, en même temps, ce texte apporte des corrections aux bases de calcul des cotisations qui résultaient de la loi du 23 janvier 1990 ; ainsi les cotisations d'assurance maladie seront dorénavant calculées sur des revenus limités à six fois le plafond de la sécurité sociale ; les cotisations d'assurance maladie dues pour les aides familiaux seront plafonnées, leur assiette ne pouvant excéder un SMIC annuel et un examen du mode de calcul des cotisations des agriculteurs en période d'installation sera engagé ; les exploitants en fin de carrière qui, par exemple, souhaitent réduire progressivement leur activité, pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'année précédente (n-1) au lieu de la moyenne des revenus des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (n-4, n-3 et n-2) ; en outre, la majoration, prévue par la loi de finances rectificative pour 1991, de la déduction fiscale pour les bénéfices réinvestis (doublement du taux de la déduction, de 10 p 100 à 20 p 100, et relèvement du plafond de 20 000 à 30 000 francs) entraînera, par voie de conséquence, un allègement des cotisations comparable à celui de l'impôt (environ 450 millions de francs en 1993) ; cette mesure permet de tenir compte de l'importance des investissements et des nécessités d'autofinancement en agriculture. Par ailleurs, des dispositions ont été prévues pour ménager une progressivité suffisante dans la mise en œuvre de la réforme. Son application aux cotisations de prestations familiales commencera seulement en 1994, une fois achevé le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels, la date limite de 1999 est maintenue pour

le calcul integral des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales sur la nouvelle assiette, ce qui permettra de « piloter » sur plusieurs annees l'application de la reforme d'une maniere pragmatique et en concertation avec la profession. Par ailleurs le rattrapage des cotisations minimum sera, l'an prochain, tres limite. En outre, une ligne budgetaire a ete creee dans le BAPSA et dotee de 110 millions de francs en 1992 pour permettre des etalements de cotisations sociales en faveur des agriculteurs en difficulte. Enfin, deux dispositions ont ete introduites dans ce texte, la premiere pour permettre de diminuer par decret la taxe BAPSA sur les betteraves parallelement a l'application de la reforme des cotisations et la seconde pour ouvrir aux menages d'agriculteurs qui le souhaitent, la possibilite de partager entre les epoux les points de retraite proportionnelle qui jusqu'ici beneficiaient au seul chef d'exploitation, en general le mari. Par ailleurs cette loi institue, a compter du 1er janvier 1992, les preretraites pour les agriculteurs, mettant ainsi en oeuvre une des principales mesures du plan d'adaptation que le Gouvernement a arrete en faveur de l'agriculture lors du comite interministeriel d'aménagement du territoire du 28 novembre. La loi fixe les elements essentiels du regime des preretraites. Ainsi, les agriculteurs a titre principal, ages d'au moins cinquante-cinq ans, pourront, pendant une periode de trois ans (1992, 1993 et 1994), demander le benefice d'une preretraite qui leur sera versee jusqu'a soixante ans et dont le montant sera, suivant les superficies liberees, compris entre 35 000 et 55 000 francs par an. En outre, ainsi que la loi le prevoit, les preretraites continueront gratuitement a beneficier de la couverture du regime social agricole en matiere d'assurance maladie et a s'acquérir des droits a retraite. Ces preretraites constituent une mesure qui est tres attendue par beaucoup d'agriculteurs et qui, en meme temps, contribuera a faciliter la restructuration des exploitations. Des moyens, d'un montant de 730 millions de francs, sont prevus pour en assurer le financement en 1992. Le decret d'application a ete publie le 27 fevrier dernier.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57950

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2157